

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(c. I-8)

#### **Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. Il vise à remplacer l'actuel Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (c. I-8, r. 12).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(c. I 8, a. 12)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation visé à la section VII de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un certificat d'immatriculation à l'étudiant en soins infirmiers qui remplit les conditions et les formalités suivantes :

1<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une révocation de son certificat d'immatriculation dans l'année précédant sa demande pour l'une des causes prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 3;

2<sup>o</sup> il requiert de l'établissement d'enseignement où il est inscrit qu'il transmette à l'Ordre une attestation confirmant qu'il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires et qu'il est admis à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

3<sup>o</sup> il fournit une copie certifiée conforme de son certificat de naissance;

4<sup>o</sup> il remet une photographie de format passeport (5 cm x 7 cm) datant d'au plus un an. La photographie doit être authentifiée par un membre d'un ordre professionnel qui connaît la personne depuis au moins deux ans ou par un commissaire à l'assermentation;

5<sup>o</sup> il remplit une demande d'immatriculation sur le formulaire fourni par l'Ordre;

6<sup>o</sup> il acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Un certificat d'immatriculation est également délivré à la personne qui effectue une formation en application d'un règlement pris conformément au paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ou dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par l'Ordre et qui remplit les conditions et les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**3.** Constitue une cause de révocation du certificat d'immatriculation :

1<sup>o</sup> l'absence d'inscription du titulaire de ce certificat, depuis plus d'un an, à une session d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à une formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (c. I-8, r. 16);

2<sup>o</sup> l'échec du titulaire au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à une formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 de ce règlement;

3<sup>o</sup> le renvoi du titulaire du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 de ce règlement;

4<sup>o</sup> l'obtention du certificat d'immatriculation sous de fausses représentations;

5<sup>o</sup> l'exercice d'activités professionnelles réservées à l'infirmière et à l'infirmier autres que celles autorisées par règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ou la dérogation aux conditions d'exercice de ces activités, notamment celles relatives au respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

**4.** Le Conseil d'administration doit, avant de révoquer un certificat d'immatriculation, permettre à son titulaire de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire l'informe, au moyen d'un avis écrit, de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle il pourra présenter ses observations. Cet avis indique la cause de la révocation.

Le titulaire qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire avant la date prévue pour la séance. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant cette date.

**5.** La décision de révoquer un certificat d'immatriculation doit être motivée. Elle est signifiée dans les plus brefs délais à la personne concernée et est exécutoire dès la date de sa signification.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (c. I-8, r. 12).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58386